**CONTRAT D’ABONNEMENT AU SERVICE CAFEYN**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**LEKIOSQUE.FR**, Société par actions simplifiée au capital de 254 755 euros, dont le siège social est situé 26 Rue Laffitte 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 493 341 473, représentée par Monsieur Laurent Kayser ayant donné délégation à Héloïse Woerner, responsable des partenariats B2B, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommée "**Cafeyn**",

d’une part,

**ET :**

**L’Association Couperin.org,** Association loi de 1901, dont le siège est situé à la Maison des Universités au 103 boulevard Saint-Michel 75005 Paris,

Ci-après dénommée « **Couperin »,**

**Il est convenu entre les Parties que Couperin agisse pour son propre compte et au nom et pour le compte de ses partenaires ensembles désignées comme (le “Groupe”).**

d’autre part,

Ci-après collectivement désignées les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

**Cafeyn** propose la diffusion et la commercialisation numérique de produits culturels, accessibles sur Internet et les Applications, sur tous types de supports numériques, notamment tablettes, smartphones et ordinateurs, par l’intermédiaire de son site Internet (ci-après dénommé le « **Site** ») et de ses applications dédiées (ci-après dénommées les « **Applications** ») ; le Site et les Applications étant ci-après collectivement dénommés le « Se**rvice Cafeyn** ».

**Couperin est un consortium rassemblant divers établissements universitaires et de recherche pour l’accès aux publications numériques (ci-après les « Entités Membres ») et réunis sous la forme d’une association à but non lucratif.**

Couperinsouhaiterait informer ses Entités Membres de la possibilité d’accéder au Service Cafeyn.

Les Parties ont donc convenu d’encadrer leur partenariat dans les conditions ci-après définies.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Entités Membres ont accès au Service Cafeyn.

**ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le contrat est formé du document contractuel suivant : le présent document.

Le Contrat représente l’intégralité des engagements souscrits par les Parties relatifs à son objet. Il ne pourra être modifié que par voie d’avenant dûment signé par les représentants habilités de chacune des Parties.

**ARTICLE 3 - DUREE**

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les deux (2) Parties pour une durée déterminée de douze (12) mois.

Les Parties s’engagent également à se rencontrer trois (3) mois avant la fin du Contrat afin de discuter d’un éventuel renouvellement de leur partenariat.

**ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

**Cafeyn** s’engage à :

* Proposer une assistance technique pour tout problème d’accès à la plateforme du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures ;
* Assurer une réduction promotionnelle de 5% à toute Entité Membre qui passe Commande ;
* Assurer l’accessibilité au Service Cafeyn en illimité et accessible 24/7 (sauf interruption nécessaire du Service Cafeyn).

**Couperin** s’engage à :

* Verser à Cafeyn le montant de la prestation comme prévu à l’article 6 du Contrat ;
* Informer les Entités Membres de la possibilité d’effectuer une commande pour bénéficier du Service Cafeyn ;
* S’assurer que les utilisateurs respectent les conditions générales d’utilisation du Service Cafeyn non contredites par les dispositions du Contrat.

**ARTICLE 5 – ACCES AU SERVICE**

**5.1** Couperin pourra proposer l’accès au Service Cafeyn et la consultation en illimité aux Entités Membres en choisissant parmi les parcours client Cafeyn.

Ci-après une liste pratiquée dans l’industrie :

- Accès direct à la plateforme Cafeyn et son contenu depuis le portail de son établissement grâce à une intégration technique (SSO, Proxy, etc.)

- Accès à la plateforme Cafeyn et son contenu avec le partage d’un code unique d’activation pour tous les étudiants. Ces derniers bénéficieront dans ce cas d’une authentification personnelle (identifiant et mot de passe) et d’un compte personnalisé sur la plateforme Cafeyn.

**5.2** Cafeyn fournira l’accès à son Service aux Entités Membres ayant passé une
commande au Service Cafeyn (ci-après « Commande »).

**5.3** Chaque étudiant ou adhérent à une Entité Membre peut avoir accès à une consultation par titre ou par article dans le moteur de recherche du Service Cafeyn. Il a également la possibilité de télécharger le contenu dans sa bibliothèque personnelle afin d’y avoir accès en mode hors connexion depuis l’Application sans toutefois pouvoir être transféré ou gravé sur quelque support que ce soit.

**5.4** L’Application est dépendante des systèmes d’exploitation Apple et Android et il se peut que certaines versions soient obsolètes au fur et à mesure de leurs mises à jour. Ces mises à jour sont indépendantes de la volonté de Cafeyn.

**5.5** Le Service Cafeyn est normalement accessible par l’utilisateur 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Toutefois, et afin de toujours améliorer son Service, Cafeyn se réserve le droit de suspendre temporairement l’accès au Site et aux Applications pour des besoins d’opération de maintenance et en cas de nécessité impérieuse d'en fermer temporairement l'accès, sans préavis ni indemnité. Cafeyn ne sera pas responsable des dommages de toute nature pouvant survenir de ce fait.

**5.6** Cafeyn se réserve le droit d’apporter au Service Cafeyn toutes les modifications et améliorations de son choix.

**5.7** Le catalogue de titres est susceptible d’évoluer en dehors de la volonté de Cafeyn, il est entendu entre les parties que le nombre de titres et les titres présents sur le Service Cafeyn sont susceptibles d'évoluer pendant la durée de l'accord.

**5.8** Il est entendu entre les Parties que chaque accès au Service Cafeyn est prévu pour un usage strictement individuel.

**ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

**6.1** Les conditions financières pour les Entités Membres sont définies dans le tableau suivant, le prix du Service sera établis selon le nombre d’étudiant de l’Entité Membre concernée selon la grille suivante :



Toute Entité Membre qui passera Commande auprès de Cafeyn, bénéficiera d’une remise de 5 % sur ladite Commande.

C’est de la responsabilité de Couperin d’informer les Entités Membres de l’existence de ce Contrat et de la possibilité de profiter du Service Cafeyn.

Il est entendu entre les Parties que la proposition tarifaire précédente est susceptible d’évoluer si le contexte et certaines contraintes poussent Cafeyn à en revoir les montants, cette révision sera communiquée par mail à Couperin. Les contrats en cours ne seront pas impactés, les nouveaux contrats verront les conditions tarifaires s’appliquer.

Les pénalités de retard sont calculées en fonction du taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points. Elles sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture (comme précisé aux articles L.441-3 et L.441-6 du code de commerce) ainsi qu’une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) pour frais de recouvrement.

**ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**7.1** Chacune des Parties accepte et reconnaît se conformer à la réglementation en vigueur en matière de données à caractère personnel telle que prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées dite “loi informatique et libertés”, ainsi qu’au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel du 27 avril 2016.

Les Parties conviennent de collaborer de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l’exécution du Contrat.

Chaque Partie est considérée comme responsable de traitement des données collectées et traitées dans le cadre de leur activité respective et engage sa responsabilité en ce qui concerne la mise en œuvre et la sécurité desdites données.

L’usage des données personnelles est strictement limité aux seules et uniques fins d’exécution du Contrat. A ce titre, les Parties s’engagent à ne pas divulguer ces données à des tiers, pour quelque raison que ce soit. L’ensemble des données collectées sur le Service Cafeyn, les adresses et les autres données à caractère personnel demeure la propriété exclusive de Cafeyn.

Dans le cadre du Contrat, Cafeyn ne transmettra à Couperin aucune donnée à caractère personnel telle que définie par la législation en vigueur et notamment par la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement Général sur la Protection des Données. De même, Couperin ne transmettra à Cafeyn aucune donnée personnelle à moins que celle-ci ne soit nécessaire à la bonne exécution du Contrat, auquel cas, les données collectées seront strictement limitées à la finalité du traitement défini le cas échéant par les Parties.

**7.2** Le Contrat n’emporte aucune cession d’aucune sorte, de droits de propriété intellectuelle de Cafeyn à Couperin et aux différentes Entités Membres qui s’interdisent en tout état de cause de tout agissement ou tout acte susceptible de porter atteinte directement ou non aux droits de propriété intellectuelle à Cafeyn.

Par ailleurs, il entendu que les Entités Membres ne pourront pas se prêter entre elles les ressources issues du Service Cafeyn. Seule une Commande permet de bénéficier d’un accès au Service Cafeyn.

Le Contrat concède seulement un droit exclusif d’accès au Service Cafeyn à Couperin ainsi qu’aux différentes Entités Membres, et qui ne pourra en aucun cas faire l’objet d’un transfert ou d’une sous-licence à un tiers.

A l’exception de l’usage des marques et logos de Cafeyn dans le cadre de la promotion du service Cafeyn, il est entendu que Couperin ainsi que ses Entités Membres s’interdisent toute reproduction, représentation, diffusion ou tout autre utilisation, totale ou partielle des marques, logos, visuels, textes, photographies, images animées ou non ou tout autre élément figurant notamment sur le site internet ou sur les applications dont Cafeyn est titulaire ou ayant-droit.

**ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

Cafeyn, en sa qualité d’hébergeur des titres, ne saurait en aucune façon être tenu responsable du contenu des titres proposés dans son offre. Cafeyn ne pourra être tenu pour responsable directement ou indirectement du fait d’omissions, d’inexactitudes ou d’erreurs relatives aux titres.

Cafeyn ne pourra être tenu responsable au titre de l’exécution du Contrat que des dommages directs subis par les Entités Membres. En tout état de cause, la responsabilité totale de Cafeyn - pour toute la durée du Contrat - est expressément plafonnée à cinq mille (5.000) euros, et ce pour tous dommages directs confondus.

**ARTICLE 9 – DISTRIBUTION**

Une fois les accès fournis par Cafeyn, chaque Entité Membre prendra en charge la distribution interne des accès (laquelle n’est possible qu’auprès de ses étudiants et de son équipe pédagogique), et assurera la promotion du Service Cafeyn au sein de son établissement ainsi que l'organisation et le support nécessaire à l’accès au Service Cafeyn.

**ARTICLE 10 – RESILIATION**

En cas de manquement par l’une ou l’autre des Parties à l’une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat, l’autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ledit manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, à l’issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, le manquement n’a pas été réparé, l’autre Partie pourra de plein droit résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En outre, toutes les clauses du Contrat ayant de par leur nature vocation à survivre à l’issue du Contrat, elles resteront en vigueur pour la durée nécessaire à leur application.

**ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE**

Aucune Partie n’est responsable envers l’autre en cas de non-exécution de ses obligations contractuelles dès lors qu’elle en sera empêchée par un cas de force majeure, tel que défini par les dispositions de l’article 1218 du Code civil et la jurisprudence des cours françaises. Au sens du Contrat, n’échappent pas au contrôle du débiteur les évènements internes au débiteur, tel que la grève.

En cas de survenance d’un événement de force majeure, la Partie affectée informera l’autre Partie au plus tard dans les 48 heures qui suivent la connaissance de l’événement. Les Parties prendront toutes mesures utiles pour limiter les effets de la force majeure.

Dans un premier temps, le cas de force majeure suspend l’exécution du Contrat, sans que celui-ci soit résilié. Dès que l’effet d’empêchement dû à la force majeure cesse, lesdites obligations reprennent pour la durée restant à courir au moment de la suspension. Toutefois, dans l’hypothèse où le cas de force majeure viendrait à se prolonger au-delà d’un délai de quarante-cinq (45) jours, le Contrat pourra être résilié par l’une ou l’autre des Parties, sans indemnité de part et d’autre, par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective à compter de la date d’envoi de ladite lettre recommandée.

**ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties considèreront comme strictement confidentielles toutes les données, informations ou connaissances, sous quelque forme, nature ou support que ce soit, qu’elles seraient amenées à connaître dans le cadre du Contrat (les « Informations Confidentielles »), et s’engagent à ne pas communiquer ni divulguer les Informations Confidentielles à des tiers.

Les Parties ne pourront communiquer les Informations Confidentielles qu’aux seules personnes habilitées à les connaître exclusivement pour les besoins de l’exécution du Contrat, et qui acceptent de se soumettre aux stipulations du Contrat. Chacune des Parties s’engage à faire signer par chacune des personnes précitées un engagement de confidentialité comprenant des stipulations équivalentes à celles du présent article, ou se porte fort de ce que les contrats conclus avec ces personnes comprennent des stipulations équivalentes à celles du présent article.

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles, les informations, documents et/ou outils qui :

- Étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombés dans le domaine public sans violation des présentes stipulations ;

- Résultent de connaissances internes à l’une ou l’autre des Parties sans qu’il y ait eu violation de la présente obligation de confidentialité par cette dernière, ou obtenus d’une autre source non soumise à un accord de confidentialité ;

- Ont été expressément considérés comme non confidentielles par la Partie qui les a communiqués à l’autre dans le cadre du Contrat ;

- Doivent être divulgués en vertu d’une décision judiciaire ou administrative à laquelle les Parties sont soumises.

L’engagement prévu au présent article prend effet dès la période de négociation s’ouvrant entre les Parties et prendra fin cinq (5) ans après la cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, sous réserve des Informations Confidentielles liées à la propriété intellectuelle des Parties, pour lesquelles l’obligation de confidentialité demeurera applicable pour toute la durée des droits y afférents.

**ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le Contrat est régi par le droit français. En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, et après échec d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité des défenseurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les mesures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Paris, le 24/10/2023

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties.

|  |  |
| --- | --- |
| **Cafeyn**Héloïse WoernerResponsable des partenariats B2B | **Association Couperin.org** |